

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2026-038663

**Monsieur le Directeur du centre nucléaire
de production d'électricité de Cruas-
Meyssse
Electricité de France
BP 30
07350 CRUAS**

Lyon, le 29 juin 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB)
Lettre de suite de l'inspection du 21 et 22 juin 2026 sur le thème « Première barrière »

N° dossier : Inspection n° INSSN-LYO-2026-0556

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Note EDF – D455037083438 indice D du 7 août 2023 : Règle Particulière de Conduite Opérations de renouvellement du combustible tranches REP 900 - CPY

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) en référence, une inspection inopinée a eu lieu dans la nuit du 21 au 22 juin sur la centrale nucléaire de Cruas-Meyssse à l'occasion du déchargement du réacteur 4 dans le cadre de sa quatrième visite décennale.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet concernait le déchargement du combustible du réacteur 4 en vue de sa quatrième visite décennale. Dans le cadre de leurs opérations de contrôle, les inspecteurs se sont rendus en salle des commandes, dans le bâtiment réacteur (BR) et dans le bâtiment combustible (BK) du réacteur 4. Les inspecteurs ont examiné la bonne application de la règle particulière de conduite (RPC) nationale [2] ainsi que le respect des exigences du référentiel FME (*Foreign Material Exclusion* qui désigne le risque d'introduction de corps ou de produits étrangers dans les matériels et circuits) aux différents postes de travail.

Les inspecteurs notent que les activités contrôlées n'ont pas mis en évidence d'écarts notables à la règle et au référentiel susmentionné. Toutefois, les inspecteurs considèrent que certaines dispositions pourraient être renforcées.

☞ ☞

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

☞ ☞

II. AUTRES DEMANDES

Audibilité du système de comptage neutronique

La prescription n°4 de la RPC [2] impose au poste de contrôle BR d'être notamment muni « *d'un comptage audio de la CNS donnant le plus fort taux de comptage, audible depuis le poste du chef de chargement* ».

Lors de l'inspection dans le bâtiment réacteur, les inspecteurs ont constaté que le comptage audio de la Chaîne neutronique de source (CNS) était difficilement audible au niveau du poste de travail du chef de chargement et considèrent que cette situation pourrait ne pas permettre au chef de chargement de détecter immédiatement des variations rapides de réactivité de l'eau du circuit primaire principal.

Par ailleurs, le chef de chargement est amené à se déplacer dans le BR dans des zones où le comptage audio est difficilement audible.

Demande II.1 : Justifier, avant le prochain rechargement du réacteur, la suffisance du moyen auditif actuellement en place pour répondre à la prescription n°4 de la RPC [2]. Le cas échéant, mettre en place des actions correctives.

☞ ☞

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Réunion de préparation au déchargement

Observation III.1 : La prescription n°0 de la RPC [2] impose d'informer l'ensemble des acteurs participant aux activités de déchargement notamment aux attendus des prescriptions et des contrôles qui doivent être explicités ou encore aux évènements marquants survenus sur le site. Les inspecteurs ont noté que la réunion de préparation n'était réalisée que sur un seul créneau avant les opérations de renouvellement. Pour autant, les acteurs absents lors de cette réunion sont alors informés au plus tard à leur prise de poste. Les inspecteurs ont constaté que cela était suivi au travers d'une fiche d'émergence. Au cours de l'inspection, les inspecteurs ont constaté qu'un opérateur de la machine de chargement n'avait pas émergé cette fiche. Pour autant, le chef de chargement et l'opérateur concerné ont affirmé qu'il avait bien participé à la réunion de préparation. **Les inspecteurs considèrent que le suivi de la participation à ces réunions de préparation pourrait être plus rigoureux.**

☞ ☞

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de



l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de pôle REP déléguée

Signé par

Cathy DAY

